



Département de la SAVOIE

Arrondissement d'ALBERTVILLE

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2024.04.11_07**

Le 4 novembre deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER – Thierry BINET -Lina BLANC- Corinne BUSALB- Pascal DUMONT -Rémi FERRONT- Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE – Stéphanie MARTIN- Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN

Étaient excusés : Bernard FUMEY a donné pouvoir à Annette BELLANGER- André CARRABIN a donné pouvoir à Pascal DUMONT

Était absente : Virginie GARDET

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : le 30 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 16

Présents : 13

Excusés : 2

Absent : 1

Pouvoirs : 2

Votants : 15

Rapporteur : François RIEU

DÉLIBÉRATION 7 : FINANCES : CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le comptable public assignataire n'a pu recouvrer des titres pour un montant de 104.88 € et demande à la commune d'admettre en non-valeur la créance correspondante.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable ayant pour but de faire disparaître les créances jugées irrécouvrables par le comptable public, de ses écritures de prises en charge.

Sur le plan juridique, 2 types de créances irrécouvrables se distinguent :

1/ les « créances éteintes » sont des créances dont la décision d'irrécouvrabilité émane d'un jugement du tribunal de commerce, du tribunal de grande instance ou dans le cadre d'une procédure personnelle de surendettement.

Ces créances éteintes s'imposent donc aux élus et la délibération correspondante ne peut qu'entériner la décision des juges.

2/ les « créances à admettre en non-valeur » à la demande du comptable public sont des créances pour lesquelles l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance

inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

Ces créances sont soumises à l'approbation des élus qui peuvent exclure une ou plusieurs dettes de la liste soit en raison de poursuites estimées insuffisantes soit en raison de connaissances de nouvelles informations. Le Conseil municipal doit alors motiver sa décision et la communiquer au comptable.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune et ne décharge donc pas la responsabilité du comptable public.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis

Monsieur le Maire propose I au Conseil municipal d'accepter la demande du comptable et d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour un montant de 104.88 € par l'émission d'un mandat à l'article comptable 6542.

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 104.88 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024.

A GRIGNON, le 4 novembre 2024.
Le Maire,
François RIEU

Ainsi Délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

